



**BANQUE  
NATIONALE**

# **BUDGET CANADA 2024-2025**

---

**SOMMAIRE POUR INVESTISSEURS  
16 AVRIL, 2024**

## Table des matières

---

### Particuliers

1. Taux d'inclusion des gains en capital
2. Exonération cumulative des gains en capital bonifiée
3. Incitatif aux entrepreneurs canadiens
4. Impôt minimum de remplacement (IMR)
5. Régime d'accession à la propriété (RAP)
6. Renforcer le Régime de pensions du Canada
7. Régimes enregistrés - placements admissibles
8. Exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés
9. Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées
10. Fiducies de règlement des services à l'enfance et à la famille autochtones
11. Crédit d'impôt pour l'exploration minière
12. Allocation canadienne pour enfants aux familles en deuil
13. Organismes de bienfaisance et donataires reconnus – Reçus officiels de dons
14. Régime enregistré d'épargne études (REEE) et future inscription automatique au Bon d'études canadien pour les enfants admissibles

### Entreprises

1. Taux d'inclusion des gains en capital
2. Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location

### Autres mesures

1. Logements plus abordables
2. Plafonner à 10 \$ les frais pour insuffisance de fonds
3. Bonifier les comptes bancaires sans frais et abordables
4. Des services bancaires pour les gens (système bancaire ouvert ou « open banking »)
5. Examiner le cadre d'assurance-dépôts
6. Offrir la production automatisée des déclarations de revenus aux personnes à faible revenu



## Particuliers

### 1. Taux d'inclusion des gains en capital

La moitié d'un gain en capital d'un contribuable est incluse dans le calcul de son revenu. C'est ce qu'on appelle le « taux d'inclusion des gains en capital ». Le taux d'inclusion actuel d'une demie s'applique également aux pertes en capital.

Le budget de 2024 annonce que le gouvernement entend augmenter le taux d'inclusion des gains en capital supérieurs à 250 000 \$ réalisés annuellement par des particuliers et de tous les gains en capital réalisés par des sociétés et des fiducies de la moitié à deux tiers. Le taux d'inclusion des gains en capital réalisés annuellement jusqu'à 250 000 \$ par des particuliers continuera d'être de la moitié.

Ces changements s'appliqueront pour les gains en capital réalisés **à compter du 25 juin 2024**.

#### Exemple

Un particulier dont le salaire s'élève à 400 000 \$ déclare également un gain de 300 000 \$ suite à la vente d'une deuxième résidence (*qui ne bénéficie pas de l'exemption pour la résidence principale*). En vertu des règles actuelles, il doit payer de l'impôt sur le revenu sur 50 % de ce gain en capital, soit 150 000 \$.

S'il devait déclarer le même gain en capital en 2025, il devra désormais payer de l'impôt sur 158 333 \$ de son gain ( $[50\% \times 250\,000\ \$ = 125\,000\ \$]$  plus  $[2/3 \times 50\,000\ \$ = 33\,333\ \$] = 158\,333\ \$$ ).

Le seuil de 250 000 \$ s'appliquerait aux gains en capital réalisés par un particulier, directement ou indirectement par le biais d'une société de personnes ou d'une fiducie, après déduction faite des éléments suivants :

- les pertes en capital de l'année courante;
- les pertes en capital d'autres années appliquées pour réduire les gains en capital de l'année courante;
- les gains en capital à l'égard desquels est demandé l'exonération cumulative des gains en capital, l'exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés proposée ou l'incitatif aux entrepreneurs canadiens proposé.

Les demandeurs de la déduction pour option d'achat d'actions accordées à des employés auraient accès à une déduction d'un tiers de l'avantage imposable afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital, mais auraient droit à une déduction de la moitié de l'avantage imposable jusqu'à une limite globale de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital.

Les pertes en capital nettes des années antérieures continueraient d'être déductibles à l'encontre des gains en capital imposables dans l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Cela signifie qu'une perte en capital subie avant le changement de taux compenserait entièrement un gain en capital équivalent réalisé après le changement de taux.

Pour les années d'imposition commençant avant et se terminant à compter du 25 juin 2024, deux taux d'inclusion différents s'appliqueraient. Ainsi, des règles transitoires seraient requises afin d'identifier séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant la date d'entrée en vigueur (période 1) et ceux réalisés ou subies à compter de la date d'entrée en vigueur (période 2). Par exemple, les contribuables seraient assujettis au taux d'inclusion plus élevé relativement à la portion de leurs gains nets réalisés au cours de la période 2 excédant le seuil de 250 000 \$, dans la mesure où ces gains nets ne sont pas compensés par une perte nette subie au cours de la période 1 ou de toute autre année d'imposition.

Le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers serait entièrement disponible en 2024 (c.-à-d., il ne serait pas calculé au prorata) et ne s'appliquerait que relativement aux gains en capital nets réalisés au cours de la période 2.

D'autres modifications corrélatives seraient également apportées afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion.

Des détails additionnels seront communiqués au cours des prochains mois.



## 2. Exonération cumulative des gains en capital bonifiée

Le régime d'impôt sur le revenu offre aux particuliers une exonération fiscale cumulative des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles ou de pêche admissibles. Le montant de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est de 1 016 836 \$ en 2024 et est indexé à l'inflation.

Le budget de 2024 propose d'augmenter l'ECGC à un maximum de 1,25 million de dollars de gains en capital admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées **à compter du 25 juin 2024**, et indexé à l'inflation après 2025. Les Canadiennes et les Canadiens ayant des gains en capital admissibles inférieurs à 2,25 millions de dollars seront en meilleure posture grâce à ces changements.

## 3. Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le budget de 2024 propose d'instaurer l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens. Cet incitatif réduirait le taux d'imposition sur les gains en capital au moment de la disposition **d'actions admissibles** par un particulier admissible. Plus précisément, l'incitatif prévoirait un taux d'inclusion des gains en capital représentant la moitié du taux d'inclusion en vigueur, c.-à-d. 33,3%<sup>1</sup>, jusqu'à 2 millions de dollars en gains en capital par particulier au cours de sa vie. **Cette mesure s'appliquerait en plus de toute exonération des gains en capital disponible.**

Une action d'une société serait une **action admissible** si certaines conditions sont remplies, incluant l'ensemble des conditions suivantes :

- Au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise (aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu) détenue par le demandeur.
- Au cours des 24 mois précédant la disposition, elle constituait une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif était:
  - des éléments utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de la société privée sous contrôle canadien ou d'une société liée exploitée activement, principalement au Canada;
  - certaines actions ou certains titres de créance de sociétés rattachées;
  - une combinaison des deux catégories ci-dessus.
- Le demandeur était un investisseur fondateur au moment où la société était initialement capitalisée et a détenu l'action pendant au moins cinq ans avant sa disposition.
- En tout temps depuis la souscription initiale d'actions jusqu'au moment immédiatement avant la vente des actions, le demandeur détenait directement des actions équivalant à plus de 10 % de la juste valeur marchande du capital-actions émis et en circulation de la société, ce qui lui donnait plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.
- Tout au long de la période de cinq ans immédiatement avant la disposition de l'action, le demandeur doit avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise.
- L'action ne représente pas une participation directe ou indirecte dans une société professionnelle, une société dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs de ses employés, ou une société qui exploite certains types d'entreprises, notamment une entreprise :
  - opérant dans le secteur financier, de l'assurance, immobilier, de l'hébergement et de la restauration, des arts, spectacles ou loisirs;
  - offrant des services de conseils ou de soins personnels.
- L'action doit avoir été obtenue pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande.

Le plafond cumulatif serait mis en œuvre progressivement par tranches de 200 000 \$ par année, à compter du 1er janvier 2025, avant d'atteindre une valeur de 2 millions de dollars au 1er janvier 2034.

N.B. : Lorsque cet incitatif sera pleinement mis en œuvre, et combiné à l'ECGC bonifiée (voir mesure ci-haut), les

---

<sup>1</sup>Dans le cadre de la proposition du budget 2024 d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital aux deux tiers, cette mesure donnerait lieu à un taux d'inclusion d'un tiers pour les dispositions admissibles.



entrepreneuses et les entrepreneurs bénéficieraient d'une exemption combinée d'au moins 3,25 millions de dollars lorsqu'ils vendent la totalité ou une partie d'une entreprise, et ceux ayant des gains en capital admissibles allant jusqu'à 6,25 millions de dollars seront en meilleure posture sous ces changements.

#### 4. Impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement (IMR) est un calcul fiscal parallèle qui accorde moins de crédits, de déductions et d'exonérations d'impôt que les règles ordinaires de l'impôt sur le revenu des particuliers. Les contribuables paient soit l'impôt régulier, soit l'IMR, selon le plus élevé des deux. Le budget de 2023 a annoncé des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui changeraient le calcul de l'IMR. Le budget de 2024 propose d'apporter d'autres changements aux propositions relatives à l'IMR, comme décrit ci-dessous.

- Réviser le traitement fiscal des dons de bienfaisance afin de permettre aux particuliers de réclamer 80 % (au lieu de 50 % tel que proposé précédemment) du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'IMR.
- Permettre les déductions pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti, les déductions pour les prestations d'aide sociale et les déductions pour les indemnités pour accidents du travail;
- Permettraient aux particuliers de réclamer entièrement le crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières au titre de l'IMR;
- Exonérer les fiducies collectives des employés de l'IMR;
- Permettre que certains crédits refusés en vertu de l'IMR soient admissibles au report prospectif de l'IMR (c.-à-d., le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales, les crédits d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs).
- Exonérer certaines fiducies au profit de groupes autochtones.

Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition qui commencent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (c.-à-d., le même jour que les modifications plus générales à l'IMR).

#### 5. Régime d'accession à la propriété

Le régime d'accession à la propriété (RAP) aide les acheteurs admissibles à épargner pour une mise de fonds en leur permettant de retirer jusqu'à 35 000 \$ d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour l'achat ou la construction d'une première habitation, ou d'une habitation pour une personne handicapée déterminée, sans devoir payer l'impôt sur les fonds retirés. Les acheteurs admissibles qui achètent une habitation conjointement peuvent chacun retirer jusqu'à 35 000 \$ de leur propre REER dans le cadre du RAP.

Les sommes retirées dans le cadre du RAP doivent être remboursées à un REER sur une période d'au plus 15 ans, à compter de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle le premier retrait a été fait. Les sommes à rembourser dans une année particulière doivent être déclarées comme du revenu imposable pour cette année, sauf si elles sont remboursées.

##### a. Augmentation de la limite de retrait

Le budget de 2024 propose d'augmenter la limite de retrait du RAP de 35 000 \$ à 60 000 \$. Cette augmentation s'appliquerait également aux retraits effectués au profit d'une personne handicapée. Cette mesure s'appliquerait aux années civiles 2024 et suivantes relativement aux retraits effectués après le jour du budget.

##### b. Allègement temporaire des sommes à rembourser

Le budget de 2024 propose de reporter de trois années supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025. En conséquence, la période de remboursement de 15 ans débiterait la cinquième année suivant celle au cours de laquelle un premier retrait a été effectué.



## 6. Renforcer le Régime de pensions du Canada

Le budget de 2024 annonce que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les partenaires provinciaux, propose d'apporter des modifications techniques à la législation sur le RPC. Ces modifications auraient les effets suivants :

- Fournir un supplément à la prestation de décès dans le cas de certaines personnes cotisantes.
- Créer une prestation pour enfants partielle pour les personnes aux études à temps partiel.
- Élargir l'admissibilité à la prestation d'enfant de cotisant invalide lorsqu'un parent atteint l'âge de 65 ans.
- Mettre fin à l'admissibilité à une pension de survivant pour les personnes qui sont légalement séparées après un partage des gains ouvrant droit à pension.

## 7. Régimes enregistrés – placements admissibles

Les REER, les FERR, les CELI, les REEE, les REEI, les CELIAPP et les RPDB peuvent seulement investir dans des placements admissibles pour ces régimes. Un large éventail d'actifs constitue des placements admissibles, y compris les fonds communs de placement, les titres cotés à la bourse, les obligations de gouvernements et de sociétés et les certificats de placement garanti.

Instaurées en 1966, les règles sur les placements admissibles ont été élargies progressivement afin d'y inclure plus de 40 types d'actifs et de tenir compte de l'intégration de nouveaux types de régimes enregistrés. Cette approche progressive a toutefois entraîné des règles sur les placements admissibles susceptibles d'être incohérentes ou difficiles à comprendre dans certains cas.

Le budget de 2024 invite les intervenants à fournir des suggestions sur la façon dont les règles sur les placements admissibles pourraient être modernisées de manière prospective dans un souci d'amélioration de la cohérence et de la clarté des régimes enregistrés.

Les intervenants sont invités à soumettre leurs commentaires d'ici le 15 juillet 2024.

## 8. Exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés

Le budget de 2023 a proposé des règles fiscales pour faciliter la création de fiducies collectives des employés (FCE). Ces propositions sont présentement à l'étude. L'Énoncé économique de l'automne de 2023 a proposé d'exonérer d'impôt les dix premiers millions de dollars en gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une FCE, sous réserve de certaines conditions.

Le budget de 2024 fournit d'autres renseignements sur l'exemption et les conditions proposées.

L'exemption serait offerte à un particulier (sauf une fiducie) sur la vente d'actions à une FCE lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- Le particulier, une fiducie personnelle dont le particulier est bénéficiaire ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé, dispose des actions d'une société qui n'est pas une société professionnelle.
- La transaction est un transfert admissible d'entreprise (tel que défini dans les règles proposées pour les FCE) dans le cadre duquel la fiducie acquérant les actions n'est pas déjà une FCE ou une fiducie semblable avec des employés bénéficiaires.
- Tout au long des 24 mois immédiatement avant le transfert admissible d'entreprise :
  - les actions transférées étaient exclusivement détenues par le particulier qui demande l'exemption, une personne liée ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé;
  - plus de 50 pour cent de la juste valeur marchande des actifs de la société ont été principalement utilisés dans une entreprise active.

- À un moment donné avant le transfert admissible d'entreprise, le particulier (ou son époux ou conjoint de fait) a participé activement à l'entreprise admissible, de façon régulière et continue pendant au moins 24 mois.
- Immédiatement après le transfert admissible d'entreprise, au moins 90 pour cent des bénéficiaires de la FCE doivent résider au Canada.

Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, le particulier pourrait demander une exemption allant jusqu'à 10 millions de dollars en gains en capital tirés de la vente.

Si un événement de disqualification se produit dans les 36 mois suivant le transfert admissible d'entreprise, l'exemption ne serait pas disponible. Lorsque le particulier a déjà demandé l'exemption, elle serait refusée rétroactivement.

Un événement de disqualification se produirait si une FCE perd son statut de FCE ou si moins de 50 pour cent de la juste valeur marchande des actions de l'entreprise admissible sont attribuables à des éléments d'actifs qui sont utilisés principalement dans une entreprise active au début de deux années d'imposition consécutives de la société.

Si l'événement de disqualification se produit plus de 36 mois après un transfert admissible d'entreprise, la FCE serait réputée avoir réalisé un gain en capital équivalent au montant total du gain en capital ayant bénéficié d'une exemption.

Les gains en capital exonérés au moyen de cette mesure seraient assujettis à un taux d'inclusion de 30 pour cent aux fins d'application du taux minimum de remplacement.

Le budget de 2024 propose également d'élargir les transferts admissibles d'entreprise afin d'y inclure la vente d'actions à une société coopérative de travailleurs. Des plus amples détails sur cet aspect de l'exemption seront publiés au cours des prochains mois.

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions admissibles d'actions effectuées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

## 9. Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées permet aux particuliers ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales de déduire certaines dépenses leur permettant de gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi ou de fréquenter l'école.

Pour qu'une dépense soit admissible, elle doit être précisée dans la Loi de l'impôt sur le revenu, et un médecin doit soit délivrer une ordonnance à cet égard, soit attester par écrit que la dépense est requise.

Le budget de 2024 propose d'élargir la liste des dépenses comptabilisées au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées sous réserve des conditions spécifiées :

- Lorsqu'un particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques :
  - le coût d'un fauteuil de travail ergonomique, y compris les sommes connexes versées pour une évaluation ergonomique à une personne dont l'entreprise consiste à offrir ces services;
  - le coût d'un dispositif de positionnement de lit, y compris les sommes connexes versées pour une évaluation ergonomique à une personne dont l'entreprise consiste à offrir ces services;
  - le coût d'achat d'un chariot d'ordinateur mobile.
- Lorsqu'un particulier a une déficience des fonctions physiques ou mentales :
  - le coût d'achat d'un périphérique d'entrée alternatif afin de permettre à la personne d'utiliser un ordinateur;
  - le coût d'achat d'un dispositif de stylo numérique afin de permettre à la personne d'utiliser un ordinateur.
- Lorsqu'un particulier a une déficience visuelle, le coût d'achat d'un appareil de navigation pour basse vision.
- Lorsqu'un particulier a une déficience des fonctions mentales, le coût d'achat des aide-mémoires ou des aides organisationnelles.

Le budget de 2024 propose également que les dépenses pour les animaux de service, comme définies en vertu des règles régissant le crédit d'impôt pour frais médicaux dans la Loi de l'impôt sur le revenu, soient comptabilisées au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Les contribuables pourraient faire le choix de déduire une dépense au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien



aux personnes handicapées.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes.

## 10. Fiducies de règlement des services à l'enfance et à la famille autochtones

Le budget de 2024 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu de façon à exonérer de l'impôt le revenu des fiducies créées aux termes de l'Entente de règlement relative aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, au principe de Jordan et au groupe Trout. Cette modification ferait en sorte que les paiements que reçoivent les membres du groupe à titre de bénéficiaires des fiducies ne soient pas pris en compte au moment du calcul du revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes.

## 11. Crédit d'impôt pour l'exploration minière

Les actions accréditatives permettent aux sociétés du secteur des ressources naturelles de renoncer à des dépenses liées à leurs activités d'exploration minière canadiennes en faveur d'investisseurs, lesquels peuvent déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable. Le crédit d'impôt pour l'exploration minière procure un avantage supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu pour les particuliers qui investissent dans des actions accréditatives minières, ce qui augmente les avantages fiscaux associés aux montants auxquels la société a renoncé en leur faveur. Ce crédit d'impôt offre un soutien aux petites entreprises minières engagées dans certaines activités d'exploration minière au stade primaire. Le crédit d'impôt est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et auxquelles la société a renoncé en faveur de détenteurs d'actions accréditatives. Le crédit d'impôt pour l'exploration minière fait l'objet d'une mesure législative qui arrivera à expiration le 31 mars 2024.

Comme annoncé le 28 mars, le gouvernement propose de prolonger l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière d'un an pour les conventions visant des actions accréditatives conclues au plus tard le 31 mars 2025.

## 12. Allocation canadienne pour enfants aux familles en deuil

L'allocation canadienne pour enfants (ACE) est une prestation basée sur le revenu et qui est versée mensuellement. Elle offre un soutien aux familles admissibles avec enfants âgés de moins de 18 ans.

Les familles en deuil ne devraient pas avoir à s'inquiéter de leurs finances alors qu'elles vivent des moments des plus difficiles. Toutefois, certaines familles qui ont perdu un enfant peuvent présentement recevoir une correspondance du gouvernement exigeant le remboursement de tout montant de l'Allocation canadienne pour enfants reçue après le décès de leur enfant.

Le gouvernement offre un nouveau soutien au titre de l'Allocation canadienne pour enfants afin de permettre aux parents qui ont perdu un enfant de se concentrer sur ce qui importe le plus, à savoir la guérison.

Reconnaissant le fardeau des parents en deuil, le gouvernement annonce dans le budget de 2024 son intention de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de continuer à verser l'Allocation canadienne pour enfants pour une période de six mois suivant le décès d'un enfant, à compter de janvier 2025.

## 13. Organismes de bienfaisance et donataires reconnus – Reçus officiels de dons

Les organismes de bienfaisance et les donataires reconnus peuvent émettre des reçus officiels pour les dons qu'ils ont reçus. La *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoient les exigences minimales pour qu'un





reçu soit valide et les processus à suivre lors de la remise de reçus.

Le budget de 2024 propose un certain nombre de changements afin de simplifier la remise de reçus officiels de dons. Le budget propose de supprimer l'exigence selon laquelle les reçus officiels de dons doivent comporter :

- le lieu de la remise du reçu;
- le nom et l'adresse de l'évaluateur, si une évaluation du bien donné a été effectuée;
- l'initiale du second prénom du donateur.

Le budget de 2024 propose également de permettre aux organismes de bienfaisance d'apposer la mention « nul » sur un reçu officiel de dons, en tant qu'alternative au terme « annulé », lorsqu'un reçu a été abîmé et de supprimer l'exigence selon laquelle il doit être conservé avec un double exemplaire.

Le budget de 2024 propose également de mettre à jour les règlements afin d'autoriser expressément les organismes de bienfaisance à délivrer des reçus officiels de dons par voie électronique, pourvu qu'ils contiennent tous les renseignements exigés, qu'ils soient délivrés dans un format sécurisé et inaltérables et que l'organisme de bienfaisance conserve une copie électronique des reçus.

Les mesures s'appliqueraient à la date de la sanction royale.

## **14. Régime enregistré d'épargne études et future inscription automatique au Bon d'études canadien pour les enfants admissibles**

Pour aider les familles à faible revenu, le gouvernement a créé le Bon d'études canadien en 2004. Le Bon d'études canadien verse un montant pouvant aller jusqu'à 2 000 \$, sans aucune contribution nécessaire de la part de la famille.

La seule condition consiste à ouvrir un REEE pour un enfant. Toutefois, bien des gens ne savent tout simplement pas que leur enfant a droit à ce bon d'études, et pour les personnes qui le savent, il peut être difficile de prendre les dispositions nécessaires pour l'obtenir tout en élevant une famille.

Le budget de 2024 annonce que le gouvernement entend modifier la Loi canadienne sur l'épargne-études afin d'instaurer l'inscription automatique au Bon d'études canadien pour les enfants admissibles pour qui aucun REEE n'a été ouvert avant que l'enfant ait atteint l'âge de quatre ans.

- À compter de 2028-2029, un REEE serait ouvert automatiquement pour tous les enfants admissibles nés à partir de 2024, et les paiements admissibles du Bon d'études canadien y seraient déposés automatiquement.
- Afin d'assurer que tous les enfants peuvent bénéficier de ce processus simplifié, à compter de 2028-2029, les personnes responsables d'enfants admissibles nés avant 2024 pourraient également demander à Emploi et Développement social Canada d'ouvrir un REEE pour leur enfant et d'y déposer automatiquement les paiements admissibles du Bon d'études canadien.
- Cette mesure permettra à 130 000 enfants de plus de recevoir le Bon d'études canadien chaque année grâce à l'inscription automatique.

Le budget de 2024 annonce aussi que le gouvernement entend modifier la Loi canadienne sur l'épargne-études afin de faire passer de 20 ans à 30 ans l'âge pour demander rétroactivement le Bon d'études canadien. Cette modification permettrait aux personnes qui commencent leurs études postsecondaires plus tard de profiter de la contribution du gouvernement à leur épargne pour les études.

## Entreprises

---

### 1. Taux d'inclusion des gains en capital

Le budget de 2024 propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie (50%) au deux tiers (66,67%) pour les sociétés et les fiducies et ce, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Pour plus d'informations, voir la section 1. sous Particuliers.

### 2. Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location

Le régime de déduction pour amortissement (DPA) sert à déterminer les déductions qu'une entreprise peut demander chaque année aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard du coût en capital de ses biens amortissables.

À l'heure actuelle, les immeubles construits expressément pour la location sont admissibles à un taux de DPA de 4 % sous la catégorie 1. Le budget de 2024 propose d'accorder un taux de DPA accéléré de 10 % aux nouveaux projets de logements construits expressément pour la location dont la construction débute le jour du budget ou après et avant le 1 janvier 2031, et qui sont prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2036.

Les biens admissibles seraient les nouveaux logements construits expressément pour la location qui constituent un immeuble d'habitation :

- ayant au moins quatre appartements privés (c'est-à-dire des logements comportant une cuisine, une salle de bains et une salle de séjour privés) ou au moins dix chambres ou suites privées;
- dont au moins 90 % des logements sont détenus pour la location à long terme.

Les projets visant la transformation d'un immeuble non résidentiel existant, comme un immeuble de bureaux, en un immeuble d'habitation seraient admissibles si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies. La DPA accélérée ne s'appliquerait pas aux rénovations d'immeubles d'habitation existants. Toutefois, le coût d'une nouvelle adjonction à une structure existante serait admissible, pourvu que celle-ci satisfasse aux conditions énoncées ci-dessus.

Les investissements admissibles pour cette mesure continueraient de bénéficier de l'incitatif à l'investissement accéléré, qui a actuellement pour effet de suspendre la règle de la demi-année, accordant ainsi une DPA au taux complet des biens admissibles mis en service avant 2028.

Après 2027, la règle de la demi-année s'appliquerait, laquelle limite la DPA dans l'année où un bien est acquis à la moitié de la DPA normale.

## Autres mesures

---

### 1. Logements plus abordables

#### a. Construire plus de logements

- **Taxer les terrains vacants pour encourager la construction de logements** : Le gouvernement lancera des consultations plus tard cette année sur une nouvelle taxe potentielle sur les terrains vacants en zone résidentielle.
- **Construire des appartements et diminuer les loyers** : Un complément de 15 milliards de dollars est prévu au Programme de prêts pour la construction d'appartements afin de bâtir au moins 30 000 nouveaux logements partout au pays. Cela portera à 55 milliards de dollars le financement à faible coût du programme, et sa contribution totale à plus de 131 000 nouveaux logements d'ici 2031-2032.
- **Instaurer une déduction pour amortissement accéléré pour les nouveaux projets d'immeubles de logements locatifs** : Permettre aux constructeurs de maisons d'augmenter leurs liquidités et de réinvestir plus rapidement dans plus de projets, de créer plus d'emplois et de bâtir plus d'appartements. Cette mesure aidera à rendre possibles davantage de projets d'appartements jugés auparavant irréalisables.

#### b. Faciliter l'accès à la propriété et à la location

- **Tenir compte des paiements de loyer pour établir l'historique de crédit** : Cette mesure aidera les locataires à devenir plus facilement admissibles à une hypothèque, voire à un taux d'intérêt plus faible, en établissant l'attente voulant que les prêteurs tiennent compte de l'historique des paiements faits à temps par une personne locataire dans les évaluations de crédit, lors d'une demande de prêt hypothécaire.
- **Permettre une période d'amortissement de 30 ans pour les acheteurs d'une première propriété nouvellement construite, avec des hypothèques garanties** : Cela facilitera aux jeunes Canadiennes et Canadiens l'accès à la propriété en réduisant le montant des paiements hypothécaires mensuels et leur permettra de devenir propriétaires de leur premier logement alors qu'ils gravissent l'échelle salariale au travail.
- **Relever le plafond du Régime d'accession à la propriété de 35 000 \$ à 60 000 \$** : Cette mesure sera offerte à l'achat d'une première propriété après le 16 avril 2024.
- **Interdire l'achat de logements au Canada par des étrangers** : Le gouvernement a instauré une interdiction de deux ans sur l'achat de biens immobiliers résidentiels à titre d'investissement par des investisseurs de l'étranger, à compter du 1er janvier 2023.

Pour aider à garantir que les maisons soient utilisées par les Canadiennes et les Canadiens pour y vivre, et non comme une catégorie d'actifs spéculatifs pour des investisseurs de l'étranger, le 4 février 2024, le gouvernement a annoncé qu'il entendait prolonger de deux autres années l'interdiction d'achat de propriétés résidentielles au Canada par des investisseurs de l'étranger, soit jusqu'au 1er janvier 2027.

Il demeurera ainsi interdit aux entreprises commerciales étrangères et aux personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au Canada d'acquérir des propriétés résidentielles au Canada.

#### c. Aider les gens qui ne peuvent pas se payer un toit

- **Réduire les factures d'énergie des locataires et des propriétaires** : Améliorer le soutien aux rénovations écoénergétiques des logements, notamment en lançant le nouveau Programme canadien pour des logements abordables plus verts.



## 2. Plafonner à 10 \$ les frais pour insuffisance de fonds

Afin d'aider les personnes qui ont du mal à faire leurs paiements à améliorer leur situation financière, le gouvernement annonce son intention de plafonner à 10 \$ par cas les frais d'insuffisance de fonds imposés par les banques, et qu'il compte prendre les mesures suivantes :

- Exiger des banques qu'elles préviennent les gens qu'ils sont sur le point de se faire facturer des frais d'insuffisance de fonds et qu'elles leur accordent un délai de grâce pour déposer des fonds supplémentaires pour éviter les frais.
- Interdire l'imposition de frais multiples pour insuffisance de fonds lorsque la même opération se reproduit.
- Limiter le nombre de facturations de frais d'insuffisance de fonds possibles par période de 72 heures.
- Interdire les frais d'insuffisance de fonds pour les montants à découvert minimes de moins de 10\$.

Le gouvernement présentera au cours des prochains mois un projet de règlement sur les frais pour insuffisance de fonds.

## 3. Bonifier les comptes bancaires sans frais et abordables

Pour assurer l'offre de services bancaires abordables qui répondent aux besoins de la population canadienne, le gouvernement a demandé à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) de conclure de nouveaux accords avec des institutions financières pour bonifier les comptes bancaires sans frais et abordables.

- Le budget de 2024 annonce que l'ACFC négocie actuellement avec les banques en vue d'obtenir des ententes améliorées pour offrir des comptes bancaires modernes à 0 \$ par mois et jusqu'à 4 \$ par mois qui reflètent les réalités bancaires actuelles et qui permettent notamment davantage de transactions, ainsi qu'une plus grande admissibilité aux comptes à 0 \$.
- Le gouvernement espère que l'ACFC pourra obtenir un résultat positif et obtenir une entente qui serve les intérêts du grand public canadien.

## 4. Des services bancaires pour les gens (système bancaire ouvert ou « open banking »)

Les services bancaires pour les gens, également appelé « système bancaire ouvert » ou « finance axée sur les clients », permettent aux individus et aux entreprises de transférer en toute sécurité leurs données financières vers différents fournisseurs de services, y compris les banques, les coopératives de crédit et les sociétés de technologies financières accréditées. Afin de favoriser un écosystème novateur des services bancaires pour les gens au Canada, l'*Énoncé économique de l'automne de 2023* a annoncé que le gouvernement fédéral présenterait une mesure législative visant à établir le cadre des services bancaires pour les gens du Canada. Ce cadre réglera l'accès aux données financières afin que la population et les petites entreprises canadiennes puissent profiter en toute sécurité de services et de produits financiers qui les aident à gérer et à améliorer leurs finances.

- Le budget de 2024 annonce que l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) sera chargée de superviser, de gérer et de faire appliquer le cadre des services bancaires pour les gens du Canada.
- Dans le budget de 2024, le gouvernement propose d'accorder à l'ACFC 1 million de dollars, en 2024-2025, pour qu'elle se prépare à exercer ses nouvelles responsabilités et commencer à préparer une campagne de sensibilisation publique. L'ACFC passera à un modèle fondé sur le recouvrement intégral des coûts une fois le cadre en place.
- Dans le budget de 2024, le gouvernement propose également de verser, 4,1 millions de dollars sur trois ans, à compter de 2024-2025, au ministère des Finances Canada afin qu'il effectue les travaux stratégiques nécessaires pour mettre en place et maintenir une entité et un cadre de surveillance des services bancaires pour les gens, y compris la mise en œuvre d'un régime pour assurer la sécurité nationale.

Le gouvernement déposera bientôt une loi-cadre qui élargira le mandat de l'ACFC et établira des éléments fondamentaux du cadre concernant la portée, la participation au système, le processus et les critères applicables à la norme technique, les mesures de protection de la sécurité et de l'intégrité des données financières personnelles ainsi que les règles communes.



## 5. Examiner le cadre d'assurance-dépôts

Il faut évaluer continuellement le cadre d'assurance-dépôts pour maintenir son efficacité et l'adapter à l'évolution du système financier et du marché.

- Afin de préserver le solide cadre canadien d'assurance-dépôts et de protéger l'épargne de tous et de toutes, le budget de 2024 annonce que le gouvernement a l'intention d'entreprendre un examen de ce cadre à compter de 2024.
- Ce travail sera dirigé par le ministère des Finances Canada, en collaboration avec la Société d'assurance-dépôts du Canada et d'autres organismes du secteur financier. Le gouvernement tiendra des consultations plus tard en 2024 et étudiera les changements devant être apportés au cadre de protection des déposants, le cas échéant, pour mieux répondre aux besoins changeants de la population canadienne et assurer la stabilité financière.

## 6. Offrir la production automatisée des déclarations de revenus aux personnes à faible revenu

En février 2024, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a fait passer à 1,5 million le nombre de personnes admissibles au service Déclarer simplement par téléphone (anciennement Produire ma déclaration), ce qui représente plus que le double du nombre de personnes admissibles l'an dernier. L'ARC est en voie de porter ce nombre à deux millions d'ici 2025.

Au cours de l'été 2024, l'ARC mettra en œuvre un projet pilote pour les services de production automatique, Déclarer simplement par voie numérique et Déclarer simplement sur papier, afin d'aider un plus grand nombre de personnes qui ne produisent pas actuellement leurs déclarations de revenus à recevoir leurs prestations. L'ARC fera le point sur ces efforts à l'automne 2024.



© 2024 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.